

VILLE DE MUNSTER
(ALSACE)



LE GUIDE DU CITOYEN MUNSTERIEN

RAPPEL DES RÈGLES
D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC



WWW.MUNSTER.ALSACE - ET SUR FACEBOOK [VILLE.DE.MUNSTER.ALSACE](https://www.facebook.com/VILLE.DE.MUNSTER.ALSACE) 

ATTITUDES CITOYENNES



UNE CAMPAGNE DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE MUNSTER POUR LUTTER CONTRE LES INCIVILITÉS ET LE TABAGISME

Être citoyen dans sa ville

C'est lutter contre les incivilités dans l'intérêt de tous.

C'est être tolérant.

C'est respecter les règlements en vigueur.

C'est avoir une attitude responsable à l'égard des autres citoyens, mais aussi à l'égard des bâtiments, des lieux de l'espace public et de toutes les infrastructures mises à notre disposition.

La remise en propreté des lieux publics a un coût financier et humain qui est à la charge de la collectivité.

Ci-contre, un extrait de la campagne du Conseil Municipal des Jeunes pour lutter contre les incivilités et le tabagisme...

TRANQUILITÉ & PROPRETÉ



BRUITS DE VOISINAGE

Arrêté Municipal n° 92/2015 du 17 juillet 2015 et article 223-2 du Code Pénal

L'utilisation d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuses, débroussaileuses...), n'est autorisée que les jours ouvrables du lundi au samedi de 8 h à 12 h et de 13 h à 19 h.

Tout bruit excessif entre 22 h et 6 h, entre dans le cadre du « tapage nocturne ». Pour éviter tous litiges, il est préférable de respecter ces horaires.

Si je prévois de faire une fête, le bon sens veut que je prévienne le voisinage, plutôt que d'attendre la visite de la police.

En cas de tapage répété, la Gendarmerie intervient et saisit le matériel.

Amende de 17 € à 90 €



TAGS ET GRAFFITIS SUR LE MOBILIER URBAIN

Article 322-1 du Code Pénal

Dans un but d'assurer la protection des aménagements et installations, il est interdit d'inscrire des graffitis sur des installations publiques.

**Amende de 1 500 €
et peine de Travail d'Intérêt Général**

AFFICHAGE SAUVAGE

Article L. 581-26 et 34 du Code de l'Environnement

L'affichage est interdit sur tous les ouvrages ERDF, supports d'éclairage public, arbres, plantations, mobilier et ouvrages publics. Des emplacements spécifiques sont prévus pour l'affichage : colonne Morris (place du marché), tableau électronique, ...

Se renseigner en mairie.

Amende de 750 € à 3 750 € (sur décision du tribunal)



ABANDON DE DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article R. 632-1 du Code Pénal

L'abandon de déchets sur la voie publique ou en tout autre lieu est interdit.

Lorsque j'ai des emballages vides, je les dépose dans les poubelles publiques, ou à défaut je les garde sur moi et les dépose dans ma poubelle.

Amende de 35 € et estimation du préjudice



SORTIE DES POUBELLES

Article 632-1 du Code Pénal

Les poubelles doivent être sorties la veille du ramassage et rentrées le matin, après le passage de la benne.

Se référer au calendrier sur le site internet de la CCVM :

www.cc-vallee-munster.fr

Je veille à ne pas entraver la circulation des piétons, des véhicules, des cyclistes et autres usagers.

Je suis organisé, je sors ma poubelle le soir tardivement pour éviter toute entrave.

Amende de 35 €



DÉPÔTS SAUVAGES

Article R. 632-1 du Code Pénal

L'espace public n'est pas une déchèterie, déposer des déchets est interdit en tous lieux, mais ils sont les bienvenus au Centre de valorisation des déchets de la Vallée de Munster, route de Gunsbach à Munster.

**Amende de 68 € à 750 € et jusqu'à 1 500 €
si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule
et la confiscation de ce dernier.**



TRANQUILITÉ & PROPRETÉ



DÉVERSEMENTS DE DÉCHETS EN RIVIÈRE

Article L. 216-6 du Code de l'Environnement

Le dépôt de déchets de toute nature dans les cours d'eau, étangs et rives, est strictement interdit.

Les déchets végétaux (branches, tailles de haies, feuilles...) deviennent dangereux lors de crues, engendrant des débordements et la dégradation des berges.

Le Centre de valorisation des déchets de la Vallée de Munster est à votre disposition.

**Condamnation au Tribunal
(peines maxi 2 ans et 75 000 € d'amende)**



INCINÉRATIONS DE VÉGÉTAUX EN VILLE

Article 99.9 du règlement sanitaire départemental

Le brûlage des déchets verts est interdit en agglomération. Pensez au compostage.

Amende de 68 €



BALAYAGE DES TROTTOIRS

Article 32 du règlement sanitaire départemental

Les locataires et propriétaires sont tenus de maintenir en bon état de propreté la partie de trottoir attenante à leurs habitations (chute de feuilles, ...).

Amende de 68 €



DÉNEIGEMENT

Arrêté municipal du 24 janvier 1984

En cas de chutes de neige, les trottoirs doivent être dégagés sur une largeur de 1 m. La neige ne doit pas être jetée sur la route.

En cas de dégel, les caniveaux ainsi que les pieds de chute doivent être dégagés pour permettre l'évacuation de l'eau provenant de la fonte de la neige.

Le sel ne doit pas être répandu à proximité des arbres.

Organiser le déblaiement de la neige avec ses voisins peut être sympathique et amusant.

Amende de 17 €

TRANQUILITÉ & PROPRIÉTÉ

DÉPASSEMENT DES VÉGÉTAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article R. 161-24 du code rural et R. 671 du Code Civil

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise publique doivent être coupées.

En cas de négligence ou de non-conformité à ces prescriptions, et après mise en demeure restée sans résultat, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, et facturés aux particuliers.



DÉGRADATION DE MOBILIER URBAIN

Article R. 322-1 et 3 du Code Pénal

Quand je dégrade le mobilier, ce sont les impôts locaux qui servent à payer les réparations.

En cas de dégradation accidentelle, veuillez le signaler à la Mairie ou la Gendarmerie.



Amende de 1 500 € à 3 750 €

ANIMAUX

CHIENS DANGEREUX

Arrêté Municipal n° 31/2006 du 11 juillet 2006, articles L. 211-11 et suivants du code rural et arrêté interministériel du 27 avril 1999

Les types de chiens dangereux :

- > 1^{ère} catégorie : les chiens d'attaque ;
- > 2^{ème} catégorie : les chiens de garde et de défense.

Le propriétaire de chien entrant dans l'une des deux catégories doit se présenter en Mairie afin d'effectuer les démarches pour l'obtention d'un permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. Sans ce permis, le propriétaire d'un chien catégorisé est verbalisable.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Même muselés, ces chiens catégorisés sont interdits à proximité des écoles et lieux particulièrement fréquentés par les enfants (aires de jeux).



Amende de 17 € à 135 €

ANIMAUX



DIVAGATION D'UN ANIMAL

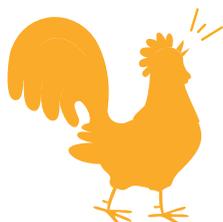
Article R. 622-2 du Code Pénal

Je suis responsable de mes animaux domestiques (chiens, chats...) en toutes circonstances.

Je pense à faire apparaître mon numéro de téléphone sur le collier de mon animal.

S'il s'est enfui, il sera bien plus aisé de m'avertir pour le récupérer.

Amende de 35 €



ABOIEMENTS DES CHIENS ET CHANTS DES COQS

Article R. 623-2 du Code Pénal, articles L. 1311-1 et R. 1334-31 du Code de Santé Publique

Un chien qui hurle, un coq qui chante toute une journée ou une nuit, c'est énervant pour le voisinage.

Une mise en demeure peut être émise, dans le but de préserver la tranquillité des voisins. De plus, les animaux doivent être tenus dans un lieu clos et isolé pour ne pas troubler le sommeil des voisins.

Amende de 68 €



DÉJECTIONS CANINES

Arrêté Municipal n° 32/2006 du 11/07/06 et article R. 632-1 du Code Pénal

Je suis un bon maître, je ne laisse pas mon chien livré à lui-même. Je ramasse ses déjections.

Des sachets de ramassage sont disponibles à divers endroits de la ville.

À défaut, je glisse un morceau de journal quand Médor se met en position de faire ses besoins et hop ! c'est plié et rangé.

Amende de 17 € à 35 €



NOURRISSAGE DES ANIMAUX

Décret n° 2003-462 du 21/05/2003, article 120 du Règlement Sanitaire du Département du Haut-Rhin

Pour éviter les risques de contamination ou de nuisance, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux sauvages.

Amende de 68 €

STATIONNEMENT ABUSIF DE VÉHICULE

Article R. 417-12, art. L 121-2 du Code de la Route

Stationnement excédant 7 jours sur la voie publique.

Amende de 35 €



STATIONNEMENTS GÊNANTS DE VÉHICULE...

▶ devant une entrée carrossable

Article R. 417-10 du Code de la Route

Je me mets à la place du propriétaire dont j'entrave la libre circulation. Même si peu de véhicules circulent, peu importe, je n'ai pas à priver l'occupant de sa liberté d'entrer et de sortir.

Amende de 35 €



▶ sur trottoirs, passages ou accotements réservés aux piétons

Article R. 417-11 du Code de la Route

Des places de parking sont à ma disposition partout en ville.

Amende de 135 €



▶ sur pistes ou bandes cyclables

Article R. 417-11 du Code de la Route

Même pressé, je ne dois pas mettre en danger des cyclistes.

Amende de 135 €



▶ sur emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Article R. 417-11 du Code de la Route

Je respecte ces emplacements, comme le souligne le slogan national « si vous prenez ma place, prenez aussi mon handicap ».

Amende de 135 €

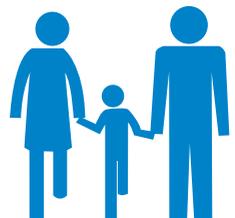


SURVEILLANCE DES ENFANTS

Article 1384 du Code Civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ».

Je suis responsable des enfants placés sous ma surveillance, je ne les laisse pas faire ce qu'ils veulent et je leur explique les conséquences de leurs actions.



Condamnation au Tribunal

SÉCURITÉ & CIRCULATION



TRAVERSÉES IRRÉGULIÈRES DE LA CHAUSSÉE PAR UN PIÉTON

Article R. 412-37 du Code de la Route

L'existence de passages prévus à l'intention des piétons n'est pas une obligation, mais lorsqu'ils existent à moins de 50 mètres, les piétons sont tenus de les utiliser. Les véhicules doivent céder le passage aux piétons dès l'instant où ceux-ci sont régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée (*article R. 415-11 du Code de la Route*).

Avant de traverser la chaussée, il est impératif de regarder à gauche et à droite. En cas de collision, je ne fais pas le poids par rapport à un véhicule.

Amende de 17 €



CIRCULATION DE CYCLES SUR LES TROTTOIRS

Article R. 412-7 du Code de la Route

Il est interdit de rouler sur les trottoirs (sauf pour les enfants de moins de 8 ans).

Cette pratique provoque des conflits avec les piétons qui ne se sentent pas en sécurité.

Amende de 135 €



EXCÈS DE VITESSE

Article R. 413-14 du Code de la Route

Tout dépassement de la vitesse autorisée peut entraîner une amende et le retrait de points sur le permis de conduire.

Le dépassement de la vitesse autorisée de plus de 50 km/h (délit de grande vitesse) occasionne le retrait immédiat du permis de conduire.

**Amende de 68 à 135 €
et retrait de points. Suivant la gravité,
le Tribunal peut décider du retrait du permis.**

RENSEIGNEMENTS

Police municipale

1 place du Marché
68140 MUNSTER
Tél. 03 89 77 95 96

Gendarmerie nationale

42 rue de Colmar
68140 MUNSTER
Tél. 17 ou 03 89 77 30 51

Brigade verte

Rue du Dr Heid
68140 MUNSTER
Tél. 03 89 74 84 04